

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

¹ La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié.é.

1. Identité de l'exploitant

Je soussigné Monsieur : **Marc DELSOL**
 Société : **FIRPLAST**
 Adresse : **4, Rue de Provence 69800 Saint-Priest**
 Agissant en qualité de : **Directeur Général**

2. Identité de l'exploitant qui fabrique ou importe le matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Société : **THIOLAT SAS**
 Adresse : **5 rue Roger Dion – CS 81304 – 41013 BLOIS CEDEX**

3. Identité de l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante (*références des spécifications de la commande ou de l'article chez le client*) :

Référence Firplast	Désignation de l'article
100020	BOITE PATISSIERE 32X10 BLANCHE (X25)
100023	BOITE PATISSIERE 26X13 BLANCHE (X25)
100060	BOITE PATISSIERE 20X13 BLANCHE (X25)
100061	BOITE PATISSIERE 18X13 BLANCHE (X25)
100062	BOITE PATISSIERE 23X13 BLANCHE (X25)
100063	BOITE PATISSIERE 32X13 BLANCHE (X25)
100090	BOITE A PIECE MONTEE 38X38X60 (X10)
120038	BOITE POIGNEE 17X10X4.5/9 PPT (X50)
120039	BOITE POIGNEE 17X15.5X5.5/11 PPT (X50)
120055	BOITE TRAITEUR 34X26X6 BLANCHE (X25)
940029	BOITE BUCHE BLANCHE 20 CM (25)
940030	BOITE BUCHE BLANCHE 25 CM PAR 25
940031	BOITE BUCHE BLANCHE 30CM (X25)
940033	BOITE BUCHE BLANCHE 40CM PAR 25
940034	BOITE BUCHE BLANCHE 45CM PAR 25
940096	BOITE BUCHE BLANCHE VERNIS+OR JOY FETES 20X11X11 (X25)
940098	BOITE BUCHE BLANCHE VERNIS+OR JOY.FETES 30X11X11 (X25)
100006	BOITE PATISSIERE 29X5 BLANCHE (X50)
100015	BOITE PATISSIERE 18X10 BLANCHE (X50)
100016	BOITE PATISSIERE 20X10 BLANCHE (X50)
100017	BOITE PATISSIERE 23X10 BLANCHE (X50)
100018	BOITE PATISSIERE 26X10 BLANCHE (X50)

100019	BOITE PATISSIERE 29X10 BLANCHE (X50)
100021	BOITE PATISSIERE 40X10 BLANCHE (X25)
100022	BOITE PATISSIERE 29X13 BLANCHE (X25)
100040	BOITE PATISSIERE 40X5 OPERA (X25)
100051	BOITE PATISSIERE 40X5 BLANCHE (X25)
100054	BOITE PATISSIERE 20X10 GOURMANDISE (X50)
100055	BOITE PATISSIERE 23X10 OPERA (X50)
100057	BOITE PATISSIERE 29X10 OPERA (X50)
100059	BOITE PATISSIERE 40X10 OPERA (X25)
100120	BOITE PAT 35X5 BLANCHE (X25)
120022	BOITE PATISSIERE 17X14X6 RECTANGLE BLANCHE AVEC COUVERCLE (50)
120023	BOITE PATISSIERE 20X15X7 RECTANGLE BLANCHE AVEC COUVERCLE (X50)
120026	BOITE PATISSIERE 28X20X5 RECTANGLE BLANCHE (X50)
120033	BOITE POIGNEE 18X18X6/12 BLANCHE (X50)
120035	BOITE TRAITEUR 35X26X6 BLANCHE (X25)
120036	BOITE TRAITEUR 62X42X13 BLANCHE (X25)
120040	CAISSE 14X10X5 DECOR PPT (X100)
940009	BOITE A BUCHE 15X11X11 DOUX REVES PAR 25

Et constitué comme suit :

famille du matériau au contact alimentaire : **Papier / Carton**

4. Dates

Déclaration émise le : **12/12/2019**

Déclaration du fournisseur émise le : **09/12/2019**

5. Confirmation de la conformité de l'objet faisant l'objet de la déclaration

L'objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences pertinentes du :

- **règlement cadre (CE) n°1935/2004/CE** du 27 octobre 2004 ; concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE,
- **règlement (CE) n° 2023/2006** du 22 novembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires , et des autres textes européens et nationaux applicables, listés ci-après :
- **Fiches DGCCRF : matériaux-organiques-fibres-végétales** qui remplacent la Fiche papiers et cartons et Note d'information n°2006-156 concernant les papiers et cartons enduits.
- **2007-1467 du 12 octobre 2007** relatif au caractère réutilisable ou valorisable de ce dernier, à la concentration en métaux lourds (< à 100 ppm)ainsi qu'à la réduction à la source (remplace le décret 98-638 du 20 juillet 1998)

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres) Non concerné

Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes) :

Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant l'objet) et/ou le(s) fabricant(s) réalisant une ou plusieurs opérations de transformation

Critères d'inertie à respecter pour les matériaux au contact des **aliments humides et/ou gras ou autres** :

- Pas de transfert des agents biocides
- Pas d'altération des propriétés organoleptiques
- Pentachlorophénol (< 0,1 mg/kg de matériau)

• Migrations spécifiques des adjuvants inférieures aux limites :

- Colorants (Absence de migration soit degré 5 selon EN646)
- Azurants optiques (Absence de migration)

• Teneurs en métaux lourds extractibles à l'eau inférieures aux limites :

- Plomb (< 0,01 mg/kg de matériau)
- Mercure (< 0,003 mg/kg de matériau)

Ces informations sont issues des textes français : brochure 1227 JORF (notes d'info DGCCRF 2004/64 et 2006/156), des avis du CSHPF du 13/10/1998 et du 7/11/1995 ainsi que du guide des bonnes pratiques de fabrication des papiers cartons et des articles transformés en papier et carton destinés au contact des denrées alimentaires.

6. Informations sur les substances avec restrictions (migration spécifique)

Préciser ci-après la (ou les) substance(s) sujette(s) à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)

Noms	Identification Numéro ref. CEE ou CAS	Limites	Résultats	A*	W*	C*	M*
Colorants		abs	Ok				
Azurants optiques		abs	Ok				
Plomb	7439-92-1	< 0,01 mg/kg	Ok				
Mercury	7439-97-6	< 0,003 mg/kg	Ok				

*le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst case (W), calcul (C) ou modélisation (M)

Si non rempli, préciser les raisons - renvoyer aux documents de référence :

Le fournisseur déclare être en accord avec la fiche de la DGCCRF relative au papier carton.

Informations sur les additifs à double usage

Non concerné

7. Informations relatives à l'utilisation finale de l'objet

Objet destiné à l'alimentation infantile

Oui

Non

Nous déclarons que :

Le matériau référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi*, est apte :

	OUI	NON
Denrées humides / Produits aqueux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Glaces alimentaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Denrées grasses	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au contact acide**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au contact alcoolique**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au contact surgelé** <i>Si température le mentionner</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre contact (si « oui » merci de préciser)**	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Au traitement thermique dont la cuisson** <i>Si oui, indiquer la température maximale et la durée de cuisson :</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes**	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

* Ne correspondant pas à des recommandations d'usage

** Champs obligatoires à renseigner : cocher la case « oui » ou « non »

Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet : Non concerné

8. Barrière fonctionnelle (BF) dans le cas des matériaux multicouches

Non concerné

<p><u>En toute hypothèse la garantie de conformité ne peut s'entendre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> à toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ; à une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ; à un usage inadéquat des matériaux ; uniquement sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels. à la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

	OUI	NON
Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration) et/ou le(s) fabricant(s) réalisant une ou plusieurs opérations de transformation**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Analyses de migration globale** Si concerné, voir partie 5.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)** Si concerné, voir partie 6., où seront à préciser la ou les substances* sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

** Champs obligatoires à renseigner : cocher la case « oui » ou « non »

*** Une substance est référencée par son nom, N°CAS et/ou EINECS et/ou PM réf. dans le cas des plastiques.

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration prend effet à la date figurant ci-dessous. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation). Conformément à la fiche générale relative à la réglementation des matériaux au contact des denrées alimentaires (DGCCRF), cette déclaration est valable à la date de livraison du matériel ou de l'équipement et pour une durée de validité proposée, de 5 ans maximum.

Elle est destinée à : **Firplast**

Fait à **Saint-Priest**, Le **25/02/2020**
 (signature et cachet de la société)

FIRPLAST
 4 rue de Provence
 69800 SAINT-PIREST
 Tél. 04 72 23 66 66
 Fax 04 78 20 54 40
 SIRET 327 963 021 00040 - APE 516 L



**ENCRE ET VERNIS POUR IMPRESSION DE LA PARTIE N'ENTRANT PAS EN CONTACT
AVEC LES ALIMENTS DES EMBALLAGES DE DENREES ALIMENTAIRES**

Cette fiche concerne les encres d'impression et vernis de surimpression sur la face non en contact avec les denrées alimentaires.

Dans l'annexe 1 du règlement 2023/2006/CE, il est précisé que :

« *Les surfaces imprimées n'entrent pas directement en contact avec les denrées alimentaires* »

En l'absence de mesure spécifiques, et de textes nationaux, les encres d'impression et vernis de surimpression au contact direct des aliments sont assujettis à l'article 3 du règlement cadre 1935/2004/CE

Textes généraux :

- **Règlement 2023/2006/CE** du 22 décembre 2006 modifié, qui établit des règles de bonnes pratiques en matière de fabrication pour des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, lesquels sont énumérés en annexe du règlement cadre 1935/2004/CE. Concernant les encres d'imprimerie sur la partie n'entrant pas en contact avec des denrées alimentaires d'un matériau ou d'un objet, le paragraphe A « Encres d'imprimerie » de l'annexe du règlement 2023/2006/CE indique notamment que :
« **Les encres d'imprimerie appliquées sur la partie n'entrant pas en contact avec des denrées alimentaires de matériaux et d'objets sont formulées et/ou appliquées de manière à ce que les substances de la surface imprimée ne soient pas transférées sur la partie entrant en contact avec des denrées alimentaires... à des concentrations telles que les teneurs des denrées alimentaires en ces substances ne satisfont pas aux exigences contenues à l'article 3 du règlement (CE) n°1935/2004.** »
- **Règlement (CE) n°10/2011 modifié concernant les matières et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**
A noter que les substances utilisées uniquement dans la fabrication des encres d'imprimerie ne sont pas listées, et les encres pour emballage ne font pas partie du champ d'application de cette directive. Toutefois, si les composants d'encre sont listés, les restrictions s'y rapportant, telles que les limites spécifiques de migrations (SML) ou les quantités maximales (QM), doivent être respectées par l'emballage dans son état final.
- **Fiches DGCCRF** sur les matériaux au contact des denrées alimentaires :
<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Materiaux-au-contact-des-denrees-alimentaires>

Autres textes :

- **Résolution AP (2004) 1** du conseil de l'Europe sur les vernis destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
A noter que les substances utilisées uniquement dans la fabrication des encres d'imprimerie ne sont pas listées, et les encres pour emballage ne font pas partie du champ d'application de cette directive. Toutefois, si des composant d'encre sont listés, les restrictions s'y rapportant telles que les limites spécifiques (SML) ou les quantités maximales (QM), doivent être respectées par l'emballage dans son état final.
- **Résolution AP (2005) 2** du conseil de l'Europe sur les encres d'emballage utilisées sur les surfaces qui sont pas en contact avec les denrées alimentaires des articles et matières servant à emballer des aliments et destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
Cette dernière résolution est incomplète pour une application en l'état, par conséquent, **EUPIA a élaboré un guide** sur les encres d'imprimerie appliquées sur la face non en contact des aliments des articles et matériaux d'emballages de denrées alimentaires.

- **Avis du conseil Supérieur d'Hygiène publique en France (CSHPPF)** du 7 Novembre 1995 sur l'utilisation des encres et vernis pour l'impression des emballages destinés à un contact alimentaire (BOCCRF du 24.05.96).
 - ✓ La face imprimée de l'emballage, qu'elle soit ou non surlaquée par un vernis, ne doit pas entrer en contact avec la denrée alimentaire.
 - ✓ Les matières colorantes utilisées pour la formulation des encres sont celles admises par la **circulaire n°176 du 2.12.59** et par les circulaire, instructions ou lettres-circulaires réunies dans la brochure n°1227 ¹
 - ✓ Par courrier du 14 septembre 2010, la DGCCRF a clarifié l'extension possible de l'utilisation de matières colorantes non listées dans la brochure 1227 (circulaire n°176 du 02/12/1959 et par les circulaires, instructions ou lettre circulaires réunies dans cette brochure) à condition que ces matières colorantes respectent les critères de sélection définis dans la fiche « Encres » : évaluation du risque, critère d'exclusion (CMR ²) et critères de pureté.
 - ✓ Les solvants utilisés pour la formulation ou la dilution des encres et vernis doivent être choisis dans la liste annexée à cet avis ; cette liste précise certains seuils de migration. Dans le cas particulier des revêtements pour boîte métal, d'autres solvants peuvent être utilisés compte tenu du processus d'étuvage qui suit leur application.
- **Guide EUPIA** ³ « des encres d'imprimerie appliquées sur la face non en contact des aliments des emballages de denrées alimentaires » rédigé par l'industrie européenne des encres dont les adhérents de l'AFEI⁴. Il présente des recommandations détaillées pour permettre à l'emballage final d'être en conformité avec la réglementation cadre ;
- **Guide EUPIA** de bonnes pratiques de fabrication des encres utilisées sur la face non en contact des aliments des emballages de denrées alimentaires et d'articles destinés au contact des aliments ;
- **Liste d'exclusion EuPIA** pour les encres et produits connexes (= solvants de nettoyage, additifs divers....)

Les textes réglementaires ainsi que des informations complémentaires relatives aux matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sont disponibles sur le site Internet de la Commission Européenne.

1 : Site du LNE : <http://www.contactalimentaire.com>

2 CMR : Cancérigène, Mutagène et Repro-toxique

3 EuPIA : association française des fabricants d'encres d'imprimerie,

AFEI : association française des fabricants d'encres d'imprimerie,

*Fait à St Priest, Le 12/12/2019
(signature et cachet de la société)*

FIRPLAST
4 rue de Provence
69800 SAINT-PIEST
Tél. 04 72 23 66 66
Fax 04 78 20 54 40
SIRET 327 963 021 00040 - APE 516 L